

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'APPROBATION DES EXIGENCES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT DU RÉSEAU DE  
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC**

---

**1. Référence :** Pièce C-CIFQ-0005, p. 2.

**Préambule :**

*« Le maintien de telles dispositions serait d'ailleurs d'autant plus inapproprié que les textes proposés permettraient l'imposition d'exigences ou de normes nouvelles à des installations existantes dont l'opération pourrait avoir été suspendue pour des périodes de n'importe quelle durée ou des motifs de n'importe quel ordre sans que telle interruption ait entraîné quelque modification aux installations remises en service.[nous soulignons]*

*Pour les membres du CIFQ, dont les usines sont constamment sujettes à des arrêts pour des périodes qui peuvent être aussi courtes que celles nécessaires à l'entretien des machines ou aussi longues que celles requises par la transformation des marchés, il est primordial que la poursuite de leurs opérations puisse se faire sans coûts excessifs de raccordement en l'absence de modification substantielle. »*

**Demande :**

1. Veuillez préciser la durée d'une période d'arrêt, sans modification aux installations, pour laquelle le CIFQ jugerait raisonnable de ne pas être assujetti aux exigences techniques de raccordement? Veuillez élaborer.